



Convention de partenariat entre

L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE

SUEZ

La présente convention de partenariat est signée entre :

L'UNIVERSITE PARIS - EST CRETEIL VAL DE MARNE

61 avenue du général de Gaulle - 94010 Créteil cedex représentée par Olivier Montagne, Président de l'Université Ci-après dénommée « UPEC »

SUEZ

Tour CB 21, 16 place de l'Iris – 92040 Paris la Défense cedex Représentée par Philippe Maillard, Directeur Général de SUEZ Recyclage & Valorisation France et par Bertrand Camus, Directeur Général de SUEZ Eau France Ci-après dénommée « SUEZ »



PRÉAMBULE : PRÉSENTATION DES PARTIES ET DU PROJET

L'UPEC

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par arrêté du 21 mars 1970 modifié par le décret du 12 novembre 1971 et le décret du 17 juillet 1984, l'Université Paris-XII, dite Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) est une université multidisciplinaire regroupant sept facultés, quatre instituts, trois écoles et un observatoire qui accueillent chaque année plus de 30 000 étudiants et actifs de tous les âges. Son offre de formation large articule excellence académique et professionnalisation des usagers. Elle a contribué à créer le CFA Sup 2000, premier CFA universitaire de France, et compte aujourd'hui plus de 1800 apprentis. Elle est, depuis de nombreuses années, parmi les 10 premières universités en termes d'effectifs d'adultes en reprise d'études. Enfin, avec trente-deux laboratoires, l'UPEC est reconnue pour la performance de sa recherche mise en évidence dans le cadre du programme des investissements d'avenir.

SUEZ

SUEZ, SAS au capital de 3 323 457 083 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 118 608, alimente 92 millions de personnes en eau potable, 65 millions en services d'assainissement, assure la collecte des déchets de près de 50 millions de personnes, valorise 14 millions de tonnes de déchets par an et produit 5 138 GWh d'énergie locale et renouvelable. Avec 80 990 collaborateurs, SUEZ présent sur les cinq continents est un acteur clé de l'économie circulaire pour la gestion durable des ressources. En 2015, SUEZ a réalisé un chiffre d'affaires de 15,1 milliards d'euros.



- 2. Faire connaître et valoriser les métiers de SUEZ auprès des étudiants, alternants, jeunes diplômés et réseaux d'anciens de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne :
- 3. Faire connaître et valoriser les dispositifs de formation tout au long de la vie et les formations de l'UPEC auprès des salariés et managers de SUEZ ;
- 4. Améliorer conjointement la notoriété et la visibilité de SUEZ et de l'UPEC au sein de leurs périmètres respectifs.

Article 2 - Pilotage du partenariat et organisation

Pour assurer le bon déroulement et la pérennité du partenariat, les signataires de la convention désignent dans leurs organisations respectives les interlocuteurs chargés de la mise en œuvre des actions partenariales :

- Pour l'UPEC, le directeur de l'Observatoire des Sciences de l'Univers EFLUVE et la directrice du service de formation continue sont désignés comme interlocuteurs. À ce titre, ils auront la charge de diffuser cet accord aux directeurs de composantes, aux responsables de formation et à leurs partenaires internes, et de recenser les demandes des facultés et instituts.
- Pour SUEZ, la pilote de la Maison Pour Rebondir Grand Paris / Val-de-Marne est désignée comme interlocutrice.
 À ce titre, elle aura la charge de diffuser cet accord aux responsables RH des Pôles et entités opérationnelles, ainsi qu'à leurs partenaires internes.

Par ailleurs, un comité de pilotage (COPIL), constitué paritairement de membres de l'UPEC et de SUEZ, désignés par leur établissement, se réunira a minima une fois par an (en juin ou juillet sur convocation de l'UPEC) pour :

- Définir le plan d'actions et leurs objectifs annuels. Formaliser ce plan d'actions par un document transmis aux signataires de la convention pour validation;
- Faire le bilan des actions de l'année écoulée et envisager les améliorations à apporter le cas échéant ;
- Proposer de nouvelles orientations pour la convention de partenariat.

La convocation de ses membres aura lieu par email et devra intervenir au moins 2 mois avant la date de réunion prévue. Si un vote est prévu lors de la réunion du comité de pilotage, les documents afférents seront envoyés au moins 1 semaine en amont de la réunion.

Ce comité de pilotage comprend dix membres.

Le comité de pilotage se réunit valablement lorsqu'au moins trois représentants de l'UPEC et deux représentants de SUEZ sont présents. Le comité de pilotage adopte les propositions et documents qu'il établit de la manière suivante : par un vote à la majorité des deux tiers des membres dument invités, qu'ils soient physiquement présents ou qu'ils interviennent par conférence téléphonique ou vidéo-conférence.

Chaque membre présent (physiquement ou par conférence téléphonique ou vidéo-conférence) peut prendre au moins deux délégations de pouvoir (procuration pour vote).

Les décisions prises par le comité de pilotage feront l'objet d'un compte-rendu envoyé à l'ensemble des membres du COPIL invités (présents ou non à la réunion).

Le Comité de pilotage se réunit dans les locaux de l'UPEC situés à Créteil ou dans tout autre lieu porté sur la convocation. Il peut également se réunir par conférence téléphonique ou visioconférence.

Article 3 - Axes de collaboration

Dans le cadre de cette convention, l'UPEC et SUEZ actent, d'une part, des engagements relatifs aux domaines de coopération ; d'autre part, les deux parties s'engagent à travailler en commun sur les sujets exposés ci-après.

Engagements

Recrutement

 L'UPEC s'engage à diffuser les offres de recrutement de stagiaires, d'alternants, de volontariat international en entreprise (VIE), de contrat à durée indéterminée (CDI) ou déterminé (CDD) que lui envoie SUEZ, dès lors qu'elles lui seront adressées par SUEZ sur la boîte de messagerie électronique suivante : developpement-



Formation continue et Validation des acquis de l'expérience

3. Analyse des opportunités de développement d'actions de formation continue et de VAE à destination des collaborateurs de SUEZ ;

Activités pédagogiques et de recherche

4. Un projet de recherche sera initié après identification d'une thématique commune en lien avec les besoins techniques et scientifiques de SUEZ et les priorités de recherche des laboratoires de l'UPEC ;

Taxe d'apprentissage

5. Possibilité de versement d'une partie de la taxe d'apprentissage hors-quota de SUEZ à l'UPEC, dont le montant et les formations, composantes ou services bénéficiaires seront réévalués chaque année par SUEZ ;

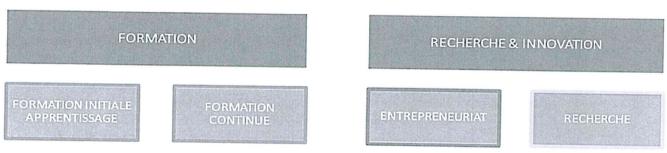
Ces axes de partenariat se déclineront en actions qui pourront être construites conjointement. Dans le cas d'actions déjà mises en place par l'UPEC, SUEZ pourra y être associé. Il appartiendra au comité de pilotage (Cf. article 2) de définir précisément ces actions et les modalités de participation des deux établissements, ainsi que d'en prévoir de nouvelles le cas échéant.

De la part de l'UPEC, tout engagement est souscrit sous réserve du respect de l'ensemble de ses obligations de service public et du principe de spécialité inhérent à tout établissement public, pendant toute la durée de la convention.

De la part de SUEZ, les engagements doivent être uniquement exécutés à des fins d'insertion professionnelle, de recherche et d'activités pédagogiques pendant toute la durée de la convention.

Article 4 - Organisation par groupe de travail

À titre indicatif, et en fonction des actions et des modalités de participation des deux établissements définies par le comité de pilotage, la collaboration des parties pourra donner lieu à la création de 4 groupes de travail, intitulés comme suit :



Evènements (Conférences, colloques, bourses à l'emploi...) avec participation SUEZ

8 0m

Page 5 sur 7

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit selon les modalités suivantes : la résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante a été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, d'un commun accord, par les deux parties, par voie d'avenant établi selon les mêmes modalités que la présente convention. L'avenant précisera, au besoin, le délai et les conditions de mise en œuvre des modifications apportées à la présente convention.

Article 10 : Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

À défaut d'accord amiable entre les parties, tous litiges, différends ou contestations, relatifs à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution de la convention et pouvant naître entre les parties seront soumis aux tribunaux français dans le ressort desquels se trouve le siège de l'UPEC.

Fait à Croreel

, le 10.01.2017

Signature UPEC

Signatures SUEZ